

VD_GERICHTE GK13.001058 vom 10. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GK13.001058

FR: VD_GERICHTE GK13.001058 du 10 mai 2013

IT: VD_GERICHTE GK13.001058 del 10 maggio 2013

Erwägungen

E. 4

La recourante invoque la violation de l'art. 446 al. 1 CC, reprochant au premier juge un établissement insuffisant et arbitraire des faits et une appréciation arbitraire des preuves. a) Au vu du plein pouvoir d'examen de la Chambre des curatelles, les griefs soulevés n'ont toutefois pas de portée propre. En effet, l'autorité de recours doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). b) La recourante reproche aux premiers juges de n'avoir pas retenu qu'elle a requis en 2005 la désignation d'un curateur en faveur de

- 14 - son fils afin de le représenter dans le cadre de la succession de son grand-père et de gérer ses biens jusqu'à sa majorité, qu'une telle mesure lui a été refusée et qu'aucune indication ou instruction ne lui a pour le surplus été donnée sur les règles à observer dans la gestion du patrimoine de son fils. Le fait qu'en 2005 la justice de paix n'ait pas jugé nécessaire de nommer un curateur à A.P. _____ n'est pas déterminant pour l'issue de la présente procédure : ce refus, adressé à la recourante plusieurs années avant le partage de la succession, ne pouvait être compris comme la dispensant, une fois la succession partagée et la part successorale déterminée, de se conformer en tant que seule détentrice de l'autorité parentale aux règles légales strictes concernant l'utilisation des revenus et les prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 319 et 320 CC ; Meier/Stettler, Les effets de la filiation, 4ème éd. 2009, n. 878 in fine, nn. 881ss). Le comportement de la recourante à cet égard est du reste incompatible avec les compétences professionnelles dont elle se prévaut pour justifier sa gestion "professionnelle" de la fortune de son fils et la contrepartie financière qu'elle s'attribue. c) La recourante relève que l'exigence portant sur la production d'un inventaire, conformément à l'art. 318 al. 2 aCC, ne lui a jamais été communiquée. Sous l'empire de l'ancien droit, lorsque le père ou la mère détenait seul l'autorité parentale, il était effectivement tenu de remettre à l'autorité tutélaire un inventaire des biens de l'enfant. Le nouveau droit, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, limite l'obligation de remettre un inventaire au cas du décès de l'un des parents. Par décision du 2 février 2012, la recourante a été invitée à produire un bordereau mentionnant les biens et les dettes de son fils, accompagné des pièces y relatives, ainsi que les justificatifs des revenus et des charges de celui-ci, et informée qu'à réception de ce bordereau, une mesure de protection des biens à

forme des art. 318ss CC serait

- 15 - instituée en faveur de son fils. On ne voit pas en l'espèce que la recourante puisse se prévaloir de l'absence de communication de l'exigence d'un inventaire avant cette date pour remettre en cause la décision querellée. Ce n'est pas l'absence d'inventaire qui a justifié la mesure de surveillance contestée, mais les prélèvements excessifs de la recourante sur les comptes de son fils. Au demeurant, l'inventaire constitue une mesure provisionnelle. Il peut être modifié en tout temps quant à son contenu et a par conséquent une validité temporelle limitée (TF 5A_169/2007 du 21 juin 2007 c. 2.1 ; cf. art. 313 CC). Il permet à l'autorité tutélaire de prendre connaissance de situations délicates nécessitant des mesures protectrices relatives aux biens de l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 1253 p. 716). L'établissement d'un inventaire ne dispense toutefois pas le parent qui a seul l'autorité parentale d'administrer les biens de son enfant avec soin et dans le respect de son devoir de fidélité (cf. art. 318 al. 1 CC ; CTUT 25 mai 2012/151) et de ne faire des prélèvements qu'aux conditions strictes prévues par la loi (Meier/Stettler, op. cit., nn. 881ss pp. 512ss). A cet égard, il convient de noter que le devoir de diligence des parents dans l'administration des biens de leur enfant est valable pour tous les parents, sans qu'ils en soient expressément requis. d) La recourante reproche aux premiers juges de s'être focalisés "sur un débit malheureux dans un magasin Swarovski" au lieu d'examiner les décomptes de l'immeuble avant et après les travaux, lesquels démontreraient une gestion prudente et complète de la fortune héritée par A.P._____. Elle estime également que la décision entreprise passe arbitrairement sous silence l'achat de la parcelle à [...], faite dans l'intérêt – financier et personnel – de l'enfant, ainsi que la gestion des compte bancaires et la répartition des avoirs. Enfin, elle relève que la décision se borne à relever qu'elle paie le loyer et les assurances-maladie avec les revenus de son fils, alors que A.P._____ habite ce logement et qu'elle y exerce son activité de gérance.

- 16 - Il ressort toutefois de la décision entreprise que ces éléments ont été discutés à l'audience du 6 décembre 2012, de sorte que l'on ne voit pas que la justice de paix aurait violé la maxime inquisitoire en les tenant pour non pertinents au terme de son appréciation des preuves, intervenue dans le cadre de l'application des dispositions déterminantes en l'espèce, à savoir les art. 319, 320 et 325 al. 3 CC. En tant qu'elle s'appuie sur les prélèvements, considérés comme déterminants au regard des dispositions précitées, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

La recourante invoque la violation des principes de proportionnalité et de subsidiarité dans l'application des mesures de protection de l'enfant. Elle fait valoir que les opérations entreprises l'ont été dans l'intérêt de l'enfant et assureront un revenu optimal de la fortune, que sa gestion de l'immeuble est plus soutenue et diligente que ne le serait celle d'une gérance professionnelle et qu'il n'y a donc aucun indice concret que les revenus de l'enfant soient dépensés prématurément. a) Selon l'art. 318 al. 1 CC, les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale. Ils doivent le faire avec soin et en respectant un devoir de fidélité. L'objectif primordial est de conserver la substance du patrimoine de l'enfant et, si possible, de lui faire rapporter des fruits, pour autant qu'une saine gestion (sans user de procédés spéculatifs) le permette (Meier/Stettler, op. cit., n. 878, p. 510; Papaux van Delden, Commentaire romand, n. 27 ad art. 318 CC). Selon l'art. 319 al. 1 CC, les père et mère peuvent utiliser les revenus des biens de l'enfant pour son entretien, son éducation et sa formation et, dans la mesure où cela est équitable,

pour les besoins du ménage. Les versements en capital, dommages-intérêts et autres prestations semblables peuvent être utilisés par tranches pour l'entretien de l'enfant, autant que les besoins courants l'exigent (art. 320 al. 1 CC). Lorsque cela est nécessaire pour subvenir à l'entretien, à l'éducation ou à la formation de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant peut permettre aux père et

- 17 - mère de prélever sur les autres biens de l'enfant la contribution qu'elle fixera. Lorsqu'un seul des parents a l'autorité parentale, il administre seul les biens de l'enfant (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4^e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 28.03, p. 210; Breitschmid, Basler Kommentar, 4^e éd., 2010, n. 13 ad art. 318 CC). Si les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire peut prendre des mesures propres à protéger les biens de l'enfant. Lorsqu'elle le juge opportun, vu le genre ou l'importance des biens de l'enfant et la situation personnelle des père et mère, elle peut ainsi ordonner la remise périodique de comptes et de rapports (art. 318 al. 3 CC; Hegnauer, op. cit., n. 28.19 ss, p. 216). Les deux conditions d'intervention de l'autorité tutélaire selon l'art. 318 al. 3 CC sont cumulatives, la situation du ou des titulaires de l'autorité parentale étant la condition principale, alors que la limitation de l'applicabilité selon la nature et la consistance du patrimoine constitue une simple cautèle à l'intervention de l'autorité. Une telle mesure préventive est indiquée notamment lorsque l'enfant dispose d'un commerce ou d'une grande fortune, qui exigent des capacités de gestion particulières, ou encore lorsque les père et mère sont inexpérimentés, influençables, indifférents ou légers dans la gestion ou encore lorsqu'il y a lieu de craindre que les versements en capital tombant sous le coup de l'art. 320 al. 1 CC soient utilisés prématurément. Bien que la loi ne le mentionne pas explicitement, il ressort du but préventif de la mesure qu'elle ne saurait être prononcée que lorsqu'une troisième condition est satisfaite, à savoir lorsque des éléments concrets et objectifs indiquent que le patrimoine du mineur est potentiellement mis en péril par le comportement du ou des détenteurs de l'autorité parentale. La finalité de la remise de comptes et rapports périodiques est l'information de l'autorité afin que celle-ci soit en mesure d'ordonner au besoin des mesures protectrices au sens des art. 324 et 325 CC (TF 5A_726/2012 du 4 février 2013 c. 4.1.1 et les références citées ; CTUT 25 mai 2012/151).

- 18 - Si une administration diligente n'est pas suffisamment assurée, l'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324 al. 1 CC). L'autorité peut, en particulier, donner des instructions concernant l'administration et, si les comptes et rapports périodiques s'avèrent insuffisants, exiger une consignation ou la constitution de sûretés (art. 324 al. 2 CC). L'art. 324 CC ne s'applique que lorsque les père et mère ne se conforment pas aux art. 399 à 404 aCC, qui, par analogie, règlent leur conduite dans l'exercice des pouvoirs liés à l'administration des biens de l'enfant. Le manquement du ou des détenteurs de l'autorité parentale à leurs obligations doit en outre avoir pour effet d'amener ou de faire craindre le détournement des revenus du patrimoine par leur affectation à d'autres fins que l'entretien et l'éducation du mineur. Enfin, le dommage ou son risque pour le patrimoine à gérer doit être concret et imputable aux détenteurs de l'autorité parentale de par leur comportement, autrement dit l'événement préjudiciable aux biens de l'enfant doit trouver son origine dans les manquements du ou des titulaires de l'autorité parentale. Ces trois conditions nécessaires au prononcé d'une mesure protectrice sont applicables cumulativement (TF 5A_726/2012 du 4 février 2013 c. 4.1.2 précité et les références citées). En dernier recours, s'il n'y a pas d'autre façon d'empêcher que les biens de l'enfant ne soient mis en péril, si d'autres mesures plus légères ne

permettent pas d'empêcher que les biens de l'enfant soient mis en péril, l'autorité tutélaire peut en retirer l'administration aux détenteurs de l'autorité parentale et la confier à un curateur (art. 325 al. 1er CC; Hegnauer, op. cit., n. 28.25 ss, p. 217; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4e éd., n. 1105, p. 415). Cela présuppose que les mesures des art. 318 al. 3 et 324 al. 1 CC soient demeurées inefficaces ou qu'elles paraissent d'emblée insuffisantes (Meier/Stettler, op. cit., n. 1256 p. 717). L'instauration des mesures de protection des biens d'un mineur doit ainsi être conforme au principe général de subsidiarité des mesures tutélaires (CTUT 7 février 2007/7; Papaux van Delden, Commentaire romand, n. 4 ad art. 324/325 CC).

- 19 - b) En l'espèce, les prélèvements excessifs constatés en violation des art. 319 et 320 CC laissent apparaître qu'une administration diligente des biens de l'enfant n'est pas suffisamment assurée. Il importe peu à cet égard que les opérations de rénovation entreprises soient économiquement justifiées et que la fortune de l'enfant soit correctement placée. Les prélèvements constituent des indices concrets qui font craindre le détournement des revenus du patrimoine de l'enfant par leur affectation à d'autres fins que son entretien et son éducation. Enfin, le risque pour le patrimoine à gérer est concret et imputable à la détentrice de l'autorité parentale, également au regard des compétences professionnelles qu'elle fait valoir. Au demeurant, et contrairement à ce que soutient la recourante, il existe bel et bien un conflit d'intérêt entre la mère et son fils, dans la mesure où elle n'exerce aucune activité lucrative et réclame pour la gestion de son patrimoine le versement d'un salaire mensuel de 6'000 fr., soit 72'000 fr. par année. Ce montant dépasse à première vue largement les frais de gérance d'un immeuble (5% du rendement brut, par 388'200 fr., soit environ 20'000 fr. par année), les commissions dues pour la gestion des comptes bancaires (1% par portefeuille) ainsi que la rémunération d'un curateur (3 o/oo d'une fortune d'environ 3'500'000 fr., soit 10'500 francs par année). Enfin, les questions d'ordre fiscal qui restent en suspens au sein de l'hoirie justifient également l'instauration d'une curatelle aux biens, laquelle respecte le principe de proportionnalité.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais du présent arrêt, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe.

- 20 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante Y._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 10 mai 2013
Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :
Du

- 21 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Philippe Reymond (pour Y._____), - Me Lionel Zeiter, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.